

Analyse détaillée de l'avant-projet de Code du bien-être animal wallon Lecture commentée (21032018) du Chapitre 8

Pierre Drion^a, Albert Corhay^b, Eric Haubruge^c, Rudi Cloots^d, Bernard Rentier^e, Jacques Balthazart^f, Régis Radermecker^g, Fabrice Bureau^h, Jean Olivier Defraigneⁱ, Brigitte Malgrange^j, Laurent Nguyen^k, Daniel Desmecht^l, Julie Bakker^m, Alain Vanderplasschenⁿ, Vincent Seutin^o, Agnès Noel^p, Jean Michel Foidart^q

^aProfesseur ordinaire, Ethique et Méthodologie expérimentale in vivo, Secrétaire de la Commission d’Ethique Animale, Expert bien-être animal, Coordinateur du Certificat Universitaire ULg en Sciences des animaux de laboratoire, P. Vice-Président du « Belgian Council for Laboratory Animal Science » (BCLAS), A. Membre du Comité Déontologique Fédéral

^bProfesseur ordinaire, **Recteur**

^cProfesseur ordinaire, **Premier Vice-Recteur**

^dProfesseur ordinaire, **Vice-Recteur Recherche**

^eProfesseur ordinaire émérite, **Recteur honoraire**

^fChargé de cours honoraire, Président de la Commission d’Ethique Animale ULiège

^gChargé de cours, Membre de la Commission d’éthique hospitalo-facultaire universitaire

^hProfesseur ordinaire

ⁱProfesseur ordinaire

^jDirecteur de Recherche du FNRS

^kMaître de Recherche du FNRS

^lProfesseur ordinaire

^mDirecteur de Recherche du FNRS

ⁿProfesseur ordinaire

^oProfesseur ordinaire, Président de la Commission d’éthique hospitalo-facultaire universitaire

^pProfesseur ordinaire

^qProfesseur ordinaire émérite, Secrétaire Perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique

A. PRÉLIMINAIRE :

La compétence « bien-être animal », auparavant fédérale, a été régionalisée en juillet 2014. Ce projet de code vise à remplacer les dispositions légales en vigueur (la Loi de 1984 telle que modifiée par les décrets du Gouvernement wallon). Certains éléments sont repris tels quels de la Directive 2010/63. Cela est nécessaire car la Directive européenne en tant que telle n’a pas de force obligatoire en Belgique. Elle doit être transcrite par un instrument législatif (avant, la Loi de 1984 et ses modifications, aujourd’hui, le projet de code pour la Région wallonne).

Certains aspects semblent flous, mais renvoient à des dispositions que le Gouvernement doit encore prendre (au travers d’arrêtés du Gouvernement wallon, comme le faisaient avant les nombreux arrêtés royaux et du gouvernement qui réglementent la matière).

Les arrêtés d’exécution devront obligatoirement tenir compte de la Directive européenne et s’inspirer de dispositions actuellement en vigueur.

Nous sommes particulièrement inquiets des dispositions reprises dans ce Code du bien-être animal, notamment les articles 70, 72, 73, 85, 94,95, 97 et 103.

L'Université de Liège regrette l'absence de mise en place d'une discussion, tant avec les acteurs universitaires (ou non) impliqués dans la recherche impliquant l'animal de Laboratoire, qu'avec les Membres et Présidents des Commissions d'éthique disposant de la compétence matière. Et ce, malgré les nombreuses sollicitations/ propositions qu'elle a faite en ce sens. A notre connaissance, les professionnels du secteur n'ont pas été consultés (ou pas jusqu'au bout suivant les secteurs) dans le processus de la mise sur pied de ce nouveau Décret. Cela ne s'est jamais produit par le passé, le Comité Déontologique fédéral (éteint récemment) ayant toujours constitué le point de rassemblement et de confrontations des idées de tous.

B/ DES COMMISSIONS D'ETHIQUE

L'Université de Liège souligne le maintien aujourd'hui des Commissions d'Ethique locales qu'elle avait sollicité dans son analyse de l'avant-projet de décret de Juin 2017 lequel, à l'époque, les supprimait.

Cependant, le texte ici proposé confie à la seule Administration (après analyse fournie par ces Commissions d'Ethique locales -Art D72-), et en dehors d'une présence effective et obligatoire d'un vétérinaire de l'administration aux réunions des Commissions d'Ethique (Art D73, §3 & Art. D85§1^{er}), l'autorisation finale des projets expérimentaux. « ART D73§3 : § 3. Le Service est invité aux réunions des Commissions d'éthique locales à titre d'observateur."

Force est de constater que la littérature récente consacre une véritable professionnalisation de la réflexion éthique, tant dans les domaines cliniques et de recherche hospitaliers que ceux liés à la question de l'éthique en expérimentation recourant à l'animal de laboratoire : l'éthique n'est en effet pas l'expression de cette bonne volonté morale qui habite chacun d'entre nous. Elle est une affaire d'expertise, de connaissances et d'expérience.

Ainsi, la formation d'Ethicien s'acquiert de façon continue, tant par un accroissement de connaissances théoriques que par un apprentissage d'attitudes (De Boeck, 2001). Au plan des connaissances, en plus de l'éthique, l'éthicien doit ainsi maîtriser des notions d'épidémiologie de la santé animale, de biologie moléculaire, de génétique, de méthodologies des plans expérimentaux, de bien-être animal, de statistiques, de méthodes alternatives, de techniques expérimentales, de direction d'expérience, d'administration du système de santé, de psychologie.

Au plan des attitudes, l'éthicien doit apprendre à mettre en œuvre concrètement la méthode casuistique d'analyse éthique : principes (règles), jurisprudence et cas particuliers. Il doit maîtriser en particulier les procédures de décision en équipe multidisciplinaire (De Boeck)

Les qualités personnelles de l'éthicien « idéal » sont donc nombreuses et très variées : une compétence en toutes matières de la recherche préclinique, en toutes espèces, une formation en éthique, des connaissances en biomédecine, un savoir-faire dans la résolution

de conflits éthiques, et des qualités humaines (attentif, patient, souple, sensible aux enjeux psychologiques, communicateur, ni trop directif ni paternaliste) (modifié d'après De Boeck).

Dès lors, à ce stade, il n'est pas démontré que le Service de l'Administration puisse satisfaire toutes ces conditions remplies actuellement par les Commissions d'Éthique qui ont été agréées (et seront Art D72§1^{er}) par le Service Public dans ce cadre.

Actuellement, en effet, seules les Commissions d'éthique locales composées d'un panel d'experts dans les domaines de la recherche et du bien-être animal justifient de toutes les compétences requises pour réaliser une évaluation appropriée des projets de recherche et octroyer (ou non) une autorisation.

Nous pouvons soutenir l'idée d'une procédure d'autorisation où le « Service » de l'Administration aurait pour rôle d'entériner en présentiel l'autorisation octroyée par la Commission d'éthique locale sur la base d'une évaluation « favorable », si et seulement si un inspecteur-vétérinaire dudit service y contribuait activement et de manière obligatoire (analyse des projets de recherche soumis et présence active aux réunions).

La lecture de l'avant-projet de Code du bien-être animal omet en effet de rendre obligatoire cette participation active du Service à l'évaluation du projet au sein du panel d'experts de la Commission d'éthique concernée. (Art 73§3 : § 3. Le Service est invité aux réunions des Commissions d'éthique locales à titre d'observateur).

L'exposé des motivations est par ailleurs inexact (page 8) en ce sens qu'il précise aux lecteurs "Au niveau des principes généraux, le Code maintient les Commissions d'éthique locale. Désormais, un vétérinaire de l'administration devra être systématiquement présent afin de participer à l'évaluation des projets." Alors que l'Art 73§3 de l'AP prévoit que le Service est bien "invité" mais pas que sa présence est obligatoire.

De plus, dans le système proposé ici, la participation obligatoire d'un membre du Service ne pourrait pas être considéré comme un vice de procédure en cas d'absence de participation de l'Inspecteur. Les échanges électroniques doivent également faire partie intégrante de la procédure d'évaluation.

Il n'est donc pas, à ce stade, acceptable, si cette condition n'est pas remplie, que le Service soit responsable de la délivrance de l'autorisation du projet de recherche.

En effet, le Service ne dispose pour le moment, ni du personnel nécessaire, ni de l'ensemble des compétences représentées et nécessaires à l'analyse éthique au sein des Commissions d'Éthique locales.

C'est sans doute également une des raisons justifiant qu'actuellement, il n'y ait pas de recours possible contre l'avis défavorable qui serait émis par une Commission d'Éthique pour un projet de recherche.

Dès lors, les Commissions d'éthique locales doivent continuer à assurer le rôle central qu'elles jouent actuellement, et dans le cadre de l'évaluation des projets, et dans la délivrance de l'autorisation (ou non) des projets.

C/ DU DÉLAI DE 40 JOURS POUR ÉVALUER LES DOSSIERS

La notion de délai de 40 jours (Art. D85) pour l'obtention de l'avis sur le projet de recherche n'est pas non plus praticable dans le schéma actuellement proposé, à partir du moment où en effet, le personnel nécessaire à cette évaluation n'est pas disponible au sein du Service.

Il est d'ailleurs prévu que le délai de 40 jours ouvrables visé à l'alinéa 2 de l'Art D85 puisse être prolongé par le Service aux conditions fixées par le Gouvernement.

Ce point est majeur en ce sens :

- qu'il peut avoir de graves répercussions en termes de délai de réalisation de la Recherche et d'atteinte des objectifs par les Chercheurs
- qu'il peut compromettre l'utilisation parfaite des subsides obtenus des pouvoirs subsidiant :

En effet,

- combien de fois le Service peut-il considérer un dossier comme « incomplet » (prolongeant d'autant le délai pour rendre l'avis) bien qu'il ait été approuvé par la Commission d'éthique.
- de manière pratique, les expériences étant menées sur des sujet (souris ou rats) élevés et enrôlés à des âges très précis, quelles sont les conséquences en termes d'euthanasie inutile d'animaux qui ne pourraient être utilisés parce que les autorisations légales ne sont pas obtenues du Service.
- un tel mode de fonctionnement existe en France notamment, avec des délais allant jusque 6 mois pour rendre les avis, cela en contravention avec l'article 41 de la Directive 2010/63. A titre d'illustration, l'Art 23 de l'AR de 2013, en conformité avec la Directive 2010/63, donne 40 jours ouvrables après la réception de la demande complète et correcte aux Commissions d'Ethique locales actuelles pour rendre avis. Ce qui est parfait. Et doit être respecté.

Ce point rejoint donc (et conforte) l'analyse menée au point B supra (« des Commissions d'Ethique ») en ce sens qu'il est indispensable que l'Autorisation soit délivrée par les Commissions d'Ethique locale, en présence obligatoire d'un Inspecteur du Service qui participerait activement aux réunions et non en tant qu'observateur.

Nous avons en effet exposé que l'avant-projet de code du bien-être animal omet de rendre obligatoire cette participation active du Service à l'évaluation du projet au sein du panel d'experts de la Commission d'éthique concernée. (Art D.73§3 *Le Service est invité aux réunions des Commissions d'éthique locales à titre d'observateur*).

D/ DU « NON AVIS » DU CONSEIL WALLON DU BIEN ETRE ANIMAL SUR LE CHAPITRE LIÉ À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE DE L'AVANT PROJET DE CODE.

L'ULiège note « l'avis » du Conseil Wallon du Bien Etre Animal qui précise suite à son examen de l'avant-projet de Code : « *Le Conseil ne dispose pas actuellement des moyens nécessaires pour fournir un avis détaillé sur le chapitre relatif à l'expérimentation animale. Il ne comporte pas de représentation adéquate du secteur de la recherche scientifique, et le délai accordé pour l'avis en question n'a pas permis de constituer un groupe de travail ad hoc. Enfin, aucune réponse officielle de Mr le Ministre aux questions posées par le bureau (courriers du 16/08/2017 et du 26/09/2017) n'est parvenue dans les temps. Le Conseil tient à souligner que le bien-être des animaux d'expérience est déjà soutenu par une législation (Directive européenne 2010/63, Loi 1986 et AR 2013). Le CWBEA souhaite disposer d'un délai permettant de créer un groupe de travail dédié à ce chapitre.* ».

L'ULiège regrette qu'un avis circonstancié et analytique des instances wallonnes compétentes comme le Conseil du Bien Etre Animal n'ait pu être obtenu par l'Administration vu la brièveté du délai d'analyse laissé à celui-ci.

E/ DE L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE PAYER L'EXAMEN DES PROJETS DE RECHERCHE OU DE LEUR PROLONGATION

(Art. 94) *(Le Gouvernement détermine le tarif et le mode de calcul des redevances pour l'introduction d'un projet, d'une demande de modification de projet ou d'une demande de prolongation de projet)*

L'avant-projet revient à nouveau au principe de l'utilisateur payeur d'un système mis en place par l'Administration.

Avec 492 dossiers examinés en 2016 en RW, le prix d'examen d'un dossier devrait forcément être prohibitif si l'on souhaite que les rentrées financières de cette mesure permettent de financer des projets ambitieux. L'ULiège constate l'absence d'information à ce propos.

De plus, le nombre d'animaux prévus par projet constitue un des critères retenus (pour financer notamment le Comité Wallon mentionné à l'Art. D70) que l'Administration souhaite créer.

Relativement au nombre d'animaux enrôlés : l'on peut penser que cette mesure contribuerait à réduire indirectement le nombre d'animaux enrôlés en Recherche. Cette approche ne serait pas exacte. En effet, la mise en place de la notion de « réduction » par les Commissions d'Ethique vise à demander, par motivation statistique, d'enrôler le nombre juste d'animaux pour répondre à la question scientifique posée, pas un nombre qui soit le plus réduit sans justification scientifique.

L'avant-projet ne mentionne pas l'utilisation de ces rentrées pour le développement d'un vrai centre wallon des méthodes alternatives (Centre qui avait été rendu obligatoire par la Loi du 09 juin 2009 et n'a jamais vu le jour (faute de moyens).

De même, ce surcôt posera problème en termes de dynamique de la recherche en RW à partir du moment où l'expérimentation animale coûte déjà des millions d'euros à la Communauté scientifique et aux pouvoirs qui subsidient cette recherche. Y compris les sommes énormes engagées pour maintenir les conditions d'hébergement/nourriture/soins/surveillance/suivis administratifs/... à un niveau de qualité optimale.

F/ DE LA CONFIDENTIALITÉ DES PROJETS DE RECHERCHE ET LE RESPECT DU SECRET D'AFFAIRES.

1/ L'Art D.95 liste une série de documents comme étant confidentiels, ce qui est bien praticable sur la base de l'Art 6 du Décret du 30 mars 1995 (publicité de l'administration) qui précise « § 2. *L'autorité administrative régionale ou non régionale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, qui lui est adressée en application du présent décret, si la publication du document porte atteinte :*

1° à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi;

2° à une obligation de secret instaurée par une loi ou par un décret;) » .

Ceci n'est pas du tout suffisant. En effet :

2/ L'Art D.70 qui crée le « Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience » prévoit au §2, alinéa 4° que « le Comité examine, évalue et, le cas échéant, améliore la justification scientifique sur laquelle se basent les propositions de recherche ».

L'Art D.97 prévoit par ailleurs que **font partie de ce Comité des « représentants des associations de protection animale »**.

Nous considérons en corrélant missions et composition, que le Secret d'affaires n'est pas garanti malgré la confidentialité à laquelle ses Membres (dont des membres d'associations de protection animale Art D97) sont tenus (Art D70 §1^{er}). En effet, les documents « projets de recherche » devront être mis à disposition des Membres du Comité dans la mise en œuvre de leur mission d'évaluation visée au §2 alinéa 4.

Ce §2 alinéa 4 de l'Art D70 devrait être supprimé.

3/ Même s'il est prévu à l'Art D103 du projet de Code que seuls les agents du SPW pourront rechercher les infractions au chapitre 8 (visant les Expériences sur les animaux), le risque existe que le §2 du même article (« *Le Gouvernement peut habiliter une personne morale à effectuer, en matière de bien-être animal, des missions de contrôle qui lui sont expressément confiées. Ils sont préalablement désignés à cet effet par le Gouvernement* ») ne confie par extension et sur décision du Gouvernement des missions de « visite » aux « personnes morales » (non définies par ailleurs dont, une Association de protection animale par exemple).

4/ Dans l'ART D.103, il est mentionné « *Par dérogation à l'alinéa 1er, seuls les agents visés à l'article D.146 du Livre 1er du Code de l'Environnement contrôlent, recherchent et constatent les infractions relatives au chapitre 8.* ».

L'Art D.146 du Code de l'Environnement ne concerne pas la qualité des agents ou la désignation de ceux-ci mais bien les mesures qu'ils peuvent entreprendre dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Les erreurs d'écritures de cet article D.103 ne permettent dès lors pas d'exclure des missions des Experts visés au D.140 bis (inséré) du code de l'Environnement, le contrôle les infractions relatives au chapitre 8.

->Il nous semble devoir comprendre que l'Art D.103 devrait être écrit selon :

Art D.103 § 1er. Sans préjudice des pouvoirs des agents, des officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale, les infractions au présent Code et dispositions prises en vertu de celui-ci ou aux règlements et décisions européens en la matière sont contrôlées, recherchées et **constatées conformément aux articles D.139 à D.155 du Livre 1er du Code de l'Environnement.**

Par dérogation à l'alinéa 1er, seuls les agents visés à l'article **D.140** du Livre 1er du Code de l'Environnement, **à l'exclusion de l'article D.140bis du même Code,** contrôlent, recherchent et constatent les infractions relatives au chapitre 8.

5/De plus, l'AP (Art D.110) prévoit de modifier (logiquement) le « *Livre 1er du Code de l'Environnement (modifié par le décret du 12 décembre 2014)* ».

Ainsi, l'Art D.112 de l'AP prévoit l'insertion « d'un Art. D140bis » au « Livre 1^{er} du Code de l'Environnement » selon : « *Art. D.140bis. § 1er. **Les agents visés à l'article D.140, § 1er, peuvent confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts, après accord du Gouvernement sur les missions confiées.*** ».

->Sauf ajout d'une mention (inexistante à ce jour) précisant que l'Art D.140bis du Code de l'Environnement ne s'applique pas au Chapitre 8 du Code bien-être animal, cette modification laisse la possibilité de confier *in fine* des missions de contrôle à des personnes potentiellement membres d'Associations de protection animale. Certaines d'entre elles présentent en effet certains de leurs représentants comme étant des « experts ».

->Il serait utile de même de confier aux Tribunaux de 1^{ère} Instance (plutôt qu'au Ministre ayant la compétence bien-être animal) de recueillir la prestation de serment desdits experts (cf. Art D.140 du Code de l'Environnement).

6/ De même, l'Art D.112 instaurant l'insertion de l'article D.140 bis au Code de l'Environnement, prévoit dans son paragraphe 2 : « Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de délégation des missions aux experts visées au paragraphe 1er. Il détermine la compétence requise des experts, leurs droits et devoirs ainsi que leur mode de rémunération de leurs services. ».

->Il serait utile de rajouter l'exigence de la notion d'exclusion de tout conflit d'intérêt dans le chef de l'Expert qui pourrait nuire à la réalisation de la mission

L'on peut raisonnablement craindre sur base de ces divers éléments (dont l'erreur de rédaction de l'article D.103) que le secret d'affaires soit réellement en danger :

1/ des Associations (dont certains Membres se positionnent en tant qu'Experts) de protection animale -dont le conflit d'intérêt en ces matières est avéré pour certaines d'entre elles ou pour certains d'entre eux- pourraient se voir confier les visites des animaleries de Recherche (Art D.112 modifiant le Code de l'Environnement) quoique prévoioe l'Art D.103 de l'avant-projet.

2/ des Associations feront partie du Comité Wallon (Art D.97) et pourront effectivement avoir connaissance du contenu des projets de recherche dans le cadre de la mise en œuvre des missions qui leurs seront confiées au sein du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience (Art. D.70 §2 alinéa 4 : « le Comité examine, évalue et, le cas échéant, améliore la justification scientifique sur laquelle se basent les propositions de recherche »)

G/ DE L'ABANDON DE LA CRÉATION D'UN VRAI « CENTRE POUR LES MÉTHODES ALTERNATIVES »

Ce Centre avait été rendu obligatoire par la Loi du 09/06/2009 et n'a jamais vu le jour (faute de moyens).

Il est ainsi prévu dans l'avant-projet (Art. D.70) de créer un « Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience » et de lui confier (§3) les missions dévolues à un vrai Centre des Méthodes alternatives.

Relativement à la qualité des travaux (§2 et §3) du « Comité Wallon » proposé :

§ 2. Le Comité assure un rôle d'informations et de conseils en matière d'expérimentation animale. À cette fin, il :

1° formule des avis relatifs à l'expérimentation animale à destination du Gouvernement, du Ministre, du Service, ou d'une Commission d'éthique locale, sur demande de leur part, ou leur soumet d'initiative des propositions ;

2° veille au partage des meilleures pratiques en matière d'expérimentation animale, dont le fonctionnement des structures chargées du bien-être des animaux dans les établissements pour animaux d'expérience ;

3° partage les meilleures pratiques avec le comité national belge ainsi qu'avec les comités nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne ;

4° examine, évalue et, le cas échéant, améliore la justification scientifique sur laquelle se basent les propositions de recherche.

§ 3. Afin de promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le Comité :

1° formule des avis relatifs au développement et à la mise en œuvre de méthodes visant à réduire, raffiner et remplacer les expériences sur les animaux, à destination du Gouvernement, du Ministre, du Service ou d'une Commission d'éthique locale, sur demande de leur part ou d'initiative ;

2° stimule la recherche sur les méthodes alternatives ;

3° coordonne la recherche de méthodes alternatives ;

4° agit en collaboration internationale en matière de validation de ces méthodes afin d'encourager leur utilisation;

5° favorise les échanges de données en la matière ;

6° s'inscrit dans des réseaux ou structures de coopération.

Les membres du Comité wallon vont être très probablement recrutés dans les Universités/Centres de recherche. La mise en perspective des missions énormes prévues pour ce « Comité Wallon » avec la qualité des Membres (déjà fortement occupés) qui y siègeraient rend hautement probable une paupérisation de la quantité et de l'effectivité réelle des actions de ce Comité : s'il s'agit bien de tels membres (d'Universités,..), et bien qu'ils auront à cœur de fournir un travail de qualité dans le cadre de ces missions, envisager un processus (Art D70, §2, 4°) « ° d'examen, d'évaluation et, le cas échéant, d'amélioration de la justification scientifique sur laquelle se basent les propositions de recherche » en plus d'endosser les missions listées supra risque de montrer bien vite ses limites...

Par le passé, il était habituel que le SPF crée de nombreuses commissions et groupes de travail qui intégraient des académiques et des chercheurs, sans les rétribuer, sur base de leur compétence et de leur bonne volonté. L'intérêt était mutuel puisque ces membres externes restaient ainsi informés. Le risque est donc présent que la demande soit, à nouveau, faite aux professionnels du secteur (note : et probablement les mêmes qui siègent dans les Commissions d'éthique mises en cause) d'alimenter le fonctionnement de ce « Comité wallon » par de la bonne volonté..., sans investir dans du personnel compétent, pourtant indispensable, à la Région. La performance risque d'être faible..., tout le contraire de l'objectif, aux dépens du bien-être animal qui est le seul objectif valable.

H/ DU RASSEMBLEMENT DES REMARQUES ÉMISES : RESPONSABILITÉ DE L'AUTORISATION DU PROJET DE RECHERCHE, DÉLAIS DE DÉCISION, PAIEMENT DES ANALYSES DE PROJETS, RISQUE SUR LE SECRET D'AFFAIRES.

Des conséquences de ces divers points supra sont à craindre :

- en termes d'emploi pour la Région Wallonne
- en termes de réalisation de la recherche académique et industrielle de la Région Wallonne et des Universités de la Communauté française situées en Région wallonne.
- en termes de financement (nationaux et internationaux) des Universités de la Communauté française situées en Région wallonne. Ces financements dépendront de plus en plus à court termes de rankings, eux-mêmes basés principalement sur les performances de la Recherche.

Ainsi :

- il nous semble indispensable que l'avant-projet de décret soit revu à la lumière d'une procédure d'autorisation efficace tel que nous le mentionnons ci-avant mais aussi en tenant compte des dispositions réglementaires qui viendront compléter et préciser les dispositions décrétales ;
- la confidentialité des projets de recherche et le respect du secret d'affaires doivent être garantis ;

-l'impact sur emploi dans le secteur de la recherche académique et industrielle et la qualité, les performances et le classement subséquent des Universités Wallonnes doivent être pris en compte.